MAGNY-LES-HAMEAUX

ARRÊTÉ

Arrêté portant permission de voirie et de règlementation temporaire de circulation

N° 2026-164-ST

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux ;

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.325-13, R.130-2, L.411-1, R.411-25, L.325-1 à L.325-3, R417-6, R417-10 et R.417-12 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1 ;

VU l'Arrêté Municipal 14-054-PM ;

VU la pétition, arrivée en Mairie le 5 novembre 2026, de l'entreprise SPAC, sise 4 chemin de la vallée Yart – 78640 SAINT GERMAIN DE LA GRANGE ;

CONSIDERANT que l'entreprise SPAC, sise 4 chemin de la vallée Yart – 78640 SAINT GERMAIN DE LA GRANGE, doit réaliser un sondage du réseaux Gaz, avenue de Chevincourt et avenue d'Aigrefoin, pour le compte de GRDF, dans la période **du 30 novembre au 28 décembre 2026**.

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent des restrictions de circulation et de stationnement avenue de Chevincourt et avenue d'Aigrefoin, afin de permettre le bon déroulement des travaux.

ARRÊTONS

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter de son affichage en mairie pour les dispositions générales et à compter de sa notification aux entreprises chargées des travaux pour les dispositions les concernant.

I. RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT :

ARTICLE 1 : L'entreprise **SPAC** est autorisée à exécuter les travaux cités ci-dessus,

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables **du 30 novembre au 28 décembre 2026**.

ARTICLE 3 : En cas d'intempéries ou d'autres aléas survenus au cours du chantier nécessitant une prolongation de la durée de celui-ci, la validité du présent arrêté sera prorogée d'autant.

ARTICLE 4 : En fonction des besoins du chantier, les restrictions de circulation et de stationnement sont appliquées comme suit :

- L'entreprise est autorisée à neutraliser le stationnement au droit du chantier afin de permettre le bon déroulement des travaux.
- Elle doit laisser une voie de circulation libre d'une largeur de 2.50m minimum.
- L'entreprise devra mettre en place un alternat de circulation :
  - → Par panneaux pour une portion de voie neutralisée inférieure à 30 mètres.
  - → Par feux de chantier tricolores si la portion de voie neutralisée est supérieure à 30 mètres.
  - → L'entreprise devra laisser obligatoirement un espace de circulation piétons ou mettre en place un balisage et un dévoiement piétons de part et d'autre de la zone de travaux.
- La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h sur toute la longueur de la voie.

IMPLANTATION DE LA BASE VIE ET DE LA ZONE DE STOCKAGE DE MATERIAUX :

- L'entreprise est autorisée à implanter une base vie ainsi qu'une aire de stockage de matériaux sur l'espace situé le long de la voie Jean Moulin.
- L'entreprise a obligation de clôturer ou d'installer des barrières sur les zones (base vie et stockage des matériaux) afin de délimiter l'ensemble de celles-ci et leur accès respectif.
- Le barriérage prévu sur l'ensemble des zones sera à la charge de l'entreprise et devra être maintenu en place durant toute la durée des travaux.
- Aucun déchet ne devra être entreposé dans la zone affectée à la base vie et dans la zone de stockage des matériaux.
- Le brûlage à l'air libre des déchets végétaux ou tout autre détritus (ordures ménagères, cartons, plastiques...) est strictement interdit.

CIRCULATION :

- L'entreprise devra laisser libre la circulation piétonne ou mettre en place un balisage et un dévoiement piétons de part et d'autre de la zone de travaux.
- Dans tous les cas, l'entreprise devra obligatoirement laisser une voie de circulation libre, au droit des zones, d'une largeur de 2.50 m minimum.

SIGNALISATION REGLEMENTAIRE :

- L'entreprise a obligation de mettre en place (en amont de la base vie, dans les deux sens de circulation) la signalisation réglementaire concernant l'interdiction de stationner au droit de la zone ainsi que les restrictions de vitesse à 20km/h et la pré-signalisation d'accès de chantier et d'évolution d'engins de chantier, y compris la signalisation de déviations piétonnes.

ARTICLE 5 : **Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit dans l'emprise du chantier durant la durée des travaux.**

ARTICLE 6 : Les véhicules gênants en infraction aux dispositions de l'article 5 sont mis en fourrière conformément aux dispositions du code de la route.

II. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ENTREPRISES CHARGEES DES TRAVAUX :

ARTICLE 7 : Pour la remise en état du site, l'entreprise devra utiliser les mêmes types de matériaux, dans les mêmes proportions et leur mise en œuvre devra être réalisée dans les règles de l'art, conformément aux prescriptions de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin en Yvelines.

ARTICLE 8 : L'entreprise sera tenue responsable de la propreté dans l'emprise et aux abords du chantier.

ARTICLE 9 : Aucun dépôt de matériels ni de matériaux n'est autorisé en dehors de l'emprise du chantier, sans une autorisation préalable du responsable de la Voirie.

ARTICLE 10 : **L'arrêté devra être affiché sur le chantier au moins 7 jours avant le commencement des travaux et ce pendant toute la durée des travaux.**

ARTICLE 11 : L'entreprise chargée des travaux, sera responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation et des dispositifs de protection temporaire du chantier, de jour comme de nuit, pendant toute la durée des travaux. Elle sera également responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 12 : **Le non-respect des obligations entraînera la fermeture immédiate du chantier pour la durée de sa régularisation.**

ARTICLE 13 : **Les travaux et les restrictions de circulation pour le besoin du chantier s'appliquent entre 08h00 et 17h00.**

ARTICLE 14 : Monsieur le maire de Magny-les-Hameaux, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Lieutenante de la COB de Chevreuse, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs- Pompiers de Magny-les-Hameaux,
- Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- L'entreprise GRDF
- L'entreprise SPAC chargée des travaux,
- L'entreprise SEPUR
- L'entreprise SAVAC

Fait à Magny-les-Hameaux, le 9 novembre 2026

COMMUNE DE MAGNY LES HAMEAUX YVELINES

Cyrill TARBÉ
Conseiller municipal délégué à la voirie, espaces verts et mobilité

Mis en ligne sur le site internet de la ville : 16 NOV. 2026

Nota : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative)